**Modele du CDG 81-12.08.2021**

**ARRETE PORTANT SUSPENSION D’UN FONCTIONNAIRE (CNRACL / IRCANTEC) (liée à l’obligation vaccinale)**

M .....................................,

Le Maire (ou Le Président) de .................................................

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

(le cas échéant) Vu le Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la Circulaire du Ministère de la transformation et de la fonction publiques du 10 août 2021 notamment,

Considérant que M. …………………………………………………………. (NOM Prénom) ……………………………………………… (grade) ……………………………………………… (fonctions) est soumis(e) à l’obligation vaccinale pour l’exercice de ses fonctions,

Considérant que M. ………………………………………………………… (NOM Prénom) n’a pas produit les justificatifs requis,

Considérant que M. …………………………………………………………. (NOM Prénom) a été informé des conséquences qu’emporte l’interdiction d’exercer ses fonctions ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. ………………………………………………………….…… (NOM Prénom) ……………………………………………… (grade) est suspendu(e) de ses fonctions à compter du ………………………..………… pour les motifs mentionnés ci-dessus, et jusqu’à présentation des justificatifs requis par l’intéressé(e) pour l’exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2 : Pendant cette durée, le versement de la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et toutes les primes et indemnités liées à l’exercice des fonctions) est interrompu.

ARTICLE 3 : Pendant cette durée, l’agent demeure en position d’activité et continue à bénéficier de l’ensemble des droits reconnus par son statut, notamment des droits à congé de maladie et des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il/elle a souscrit.

ARTICLE 4 : Pendant cette durée, l’agent ne génèrera pas de droit à congé subordonné à l’exercice effectif des fonctions au cours de l’année de référence.

Ces périodes ne seront également pas prises en compte pour l’acquisition de droits au titre de l’ancienneté.

L’absence de service fait impliquant l’absence de versement de rémunération et de prélèvement des cotisations, notamment les cotisations pour pension, la période de suspension ne sera pas prise en compte pour la constitution des droits à pension.

(le cas échéant pour les fonctionnaires stagiaires) La période de suspension n’entre pas en compte comme période de stage.

ARTICLE 5 : Lorsque la suspension se prolonge au-delà d’une durée de trois jours travaillés, un entretien est organisé avec l’agent afin d’examiner les moyens de régulariser sa situation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l’intéressé(e) par une remise en mains propre contre émargement ou devant témoin(s).

Ampliation adressée au Comptable de la collectivité.

Fait à …………………..………… Le …………………

Signature (et référence) de l’autorité territoriale ou de son représentant

Notifié à l’agent le ……………………. :

(signature)

Le Maire (ou Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).